

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 9/10/98. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS TO BE HEARD NEXT WEEK STARTING TUESDAY OCTOBER 13, 1998.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - ORDRE DU JOUR

OTTAWA, 9/10/98. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS LA SEMAINE PROCHAINE À COMPTER DU MARDI 13 OCTOBRE 1998.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

DATE OF HEARING /
DATE D'AUDITION

NAME AND CASE NUMBER /
NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO

13/10/98

Batchewana Indian Band v. John Corbière, et al – AND BETWEEN – *Her Majesty the Queen v. John Corbière, et al* (F.C.A.) (25708)

14/10/98

Her Majesty the Queen v. Steve Brian Ewanchuk (Crim.) (Alta.) (26493)

15/10/98

D.D.W. v. Her Majesty the Queen (Crim.) (B.C.) (25970)

16/10/98

John Lauda v. Her Majesty the Queen (Crim.) (Ont.) (26444)

NOTE:

This agenda is subject to change. Hearing dates should be confirmed with Process Registry staff at (613) 996-8666.

Cet ordre du jour est sujet à modification. Les dates d'audience devraient être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

25708 HER MAJESTY THE QUEEN AS REPRESENTED BY THE MINISTER OF INDIAN AND NORTHER AFFAIRS CANADA AND THE ATTORNEY GENERAL OF CANADA AND BATCHEWANA INDIAN BAND v. JOHN CORBIERE ET AL.

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Indians - Statutes - Interpretation - Right to equality - Residency requirement - Whether section 77(1) of the Indian Act, R.S.C. 1985, c. I-5, contravenes section 15(1) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms - Whether a residency requirement for voting in Band elections cannot be justified under section 1 of the Charter - If section 77(1) of the Indian Act is found to contravene the Charter, whether a constitutional exemption is an available or appropriate remedy in the circumstance of this case - Whether the Court of Appeal erred in finding a legislative provision constitutionally invalid in the absence of any evidence on a point given significance by the Court, namely that women constituted a large proportion of those reinstated to membership in the band.

The Respondents are members of the Appellant Batchewana Indian Band (the “Band”) who lived on and off three reserves located on and around the east shores of Lake Superior. They brought an action for a declaration that their rights under s. 15 of the *Charter* were violated by a requirement in s. 77(1) of the *Indian Act*, R.S.C. 1985, c. I-5, that a band member be ordinarily resident on the reserve to be eligible to vote in band elections. The Appellant Batchewana Band and Government of Canada support the residency requirement embodied in ss. 77(1) of the *Act*.

Originally a majority of the Band members did not live on their own reserves. It was not until an ambitious housing program was implemented at the newly created Rankin Reserve that the proportion of on-reserve members increased to the point where, in 1985, 69% of the membership lived on the reserves of the Band. The ratio was reversed by 1991, however, when 68% of the Band members were again living off the reserves due to the sharp increase in Band membership which occurred as a result of amendments to the *Act* in 1985 through the implementation of Bill C-31.

Elections of the Batchewana band council have, since 1899, been governed by the *Indian Act*. At that time the *Indian Act* did not require that band members be resident on a band reserve in order to vote for the band council and it was not disputed that for several decades non-residents freely voted. In 1951, the *Act* was amended to require that in order to vote band members in band elections had to be “ordinarily resident on the reserve”. By 1962, however, the Department took the firm position that members of the band ordinarily resident off the reserve were not entitled to vote.

The trial judge held that there had been a violation of s. 15 of the *Charter*, which was not justified under s. 1, and fashioned a remedy, the operation of which was suspended, pending disposition of the appeal. The Court of Appeal upheld the trial judge’s conclusions but varied the remedy by awarding a constitutional exemption. This judgment was stayed pending the disposition of the present appeal.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	25708
Judgment of the Court of Appeal:	December 4, 1996
Counsel:	John B. Edmond for the Appellant Her Majesty William B. Henderson for the Appellant Batchewana Band Gary E. Corbiere for the Respondents

25708 SA MAJESTÉ LA REINE, REPRÉSENTÉE PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN ET LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA ET LA BANDE INDIENNE DE BATCHEWANA c. JOHN CORBIERE ET AL.

Charte canadienne des droits et libertés – Indiens – Lois – Interprétation – Droits à l’égalité – Critère de résidence – Le paragraphe 77(1) de la Loi sur les Indiens, L.R.C. (1985), ch. I-5, contrevient-il au par. 15(1) de la Charte canadienne des droits et libertés? – Le critère de résidence exigé pour être habile à voter aux élections tenues au sein d’une bande ne peut-il pas être justifié en vertu de l’article premier de la Charte? – S’il était statué que le par.

77(1) de la *Loi sur les Indiens* contrevient à la *Charte*, une exemption constitutionnelle serait-elle une réparation disponible ou appropriée eu égard aux circonstances de l'espèce? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant à l'inconstitutionnalité d'une disposition législative en l'absence de preuve sur un point auquel la Cour a accordé de l'importance, à savoir que les femmes forment une partie importante des personnes réintégrées comme membres de la bande?

Les intimés sont membres de la bande indienne de Batchewana (la bande) appelante; ils vivaient à l'intérieur et à l'extérieur de trois réserves situées sur la rive est du lac Supérieur ou dans les environs de celui-ci. Ils ont intenté une action en vue d'obtenir un jugement déclarant que leurs droits prévus à l'art. 15 de la *Charte* ont été violés par le critère prévu au par. 77(1) de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), ch. I-5, qui porte qu'un membre doit résider ordinairement sur la réserve pour être habile à voter aux élections de la bande. La bande de Batchewana et le gouvernement du Canada appelants appuient le critère de résidence prévu au par. 77(1) de la *Loi*.

À l'origine, la plupart des membres de la bande ne vivaient pas dans leurs propres réserves. Il a fallu attendre le lancement d'un ambitieux programme de logement dans la nouvelle réserve de Rankin pour que la proportion de membres résidant dans la réserve augmente au point où, en 1985, 69 pour 100 des membres habitaient des réserves de la bande. La situation a cependant de nouveau été inversée en 1991, année où 68 pour 100 des membres de la bande vivaient une fois de plus à l'extérieur des réserves en raison de l'augmentation rapide du nombre de membres, augmentation attribuable aux modifications apportées en 1985 à la *Loi* par la mise en vigueur du projet de loi C-31.

Depuis 1899, les élections au sein du conseil de la bande de Batchewana se tiennent en conformité avec la *Loi sur les indiens*. À cette époque, la *Loi sur les indiens* n'exigeait pas que les membres résident sur une réserve pour avoir droit d'élire le conseil de la bande et il a été admis que, pendant plusieurs décennies, les non-résidents ont pu voter librement. En 1951, la *Loi* a été modifiée de façon à exiger que les membres de la bande « réside[nt] ordinairement sur la réserve » pour avoir droit de vote. Toutefois, à partir de 1962, le ministère a adopté une position ferme, à savoir que les membres de la bande résidant ordinairement à l'extérieur de la réserve n'avaient pas droit de vote.

Le juge de première instance a estimé qu'il y avait eu contravention à l'art. 15 de la *Charte*, contravention non justifiée en vertu de l'article premier, et il a accordé une réparation dont l'exécution a été suspendue jusqu'au prononcé d'une décision dans l'appel. La Cour d'appel a confirmé les conclusions du juge de première instance, mais a modifié la réparation en accordant une exemption constitutionnelle. Le jugement est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision dans le présent pourvoi.

Origine :	Cour d'appel fédérale
N° du greffe :	25708
Jugement de la Cour d'appel :	Le 4 décembre 1996
Avocats :	John B. Edmond pour l'appelante Sa Majesté William B. Henderson pour l'appelante la bande de Batchewana Gary E. Corbiere pour les intimés

26493 HER MAJESTY THE QUEEN v. STEVE BRIAN EWANCHUK

Criminal law - Defence - Statutes - Interpretation - What is the meaning of “consent” in s. 273.1 of the *Criminal Code*? - Whether the trial judge erred in the legal meaning he ascribed to the term “consent” - Whether there is a “defence of implied consent” in Canadian criminal law - Whether the trial judge erred in law in finding that the defence of implied consent operated to absolve the Respondent of criminal liability - Whether the trial judge erred by limiting the application of recklessness and wilful blindness to the defence of mistake of fact - Whether the trial judge erred in law or was acquittal dictated by errors of fact.

The complainant and the Respondent met for the first time in the parking lot of a shopping mall when the Respondent drove by and asked the complainant and her roommate for directions. He left and returned a few minutes later, asking

them if they had any interest in a part-time job. They both were interested. The Respondent explained that he was a carpenter and had a number of booths and was looking for employees to work in the booths and sell his products. The roommate gave Ewanchuk their phone number. He phoned the next morning, the roommate did not want to go out and he asked the complainant if she was interested in working for him.

They met in the parking lot of the mall. She suggested that the interview be held in the mall, Ewanchuk thought there would be no privacy in the mall and suggested that they sit in his van. Attached to the van was a trailer. When the complainant mentioned wanting to smoke, the Respondent suggested she not smoke in the van, but go into the trailer. After they entered, the complainant believed that the Respondent locked the door. Ewanchuk showed the complainant a portfolio of his work. He asked her if she was a friendly, open and affectionate person like he was. He touched her hand, arm and shoulder. At one point, he gave her a \$100 bill. Eventually the Respondent told the complainant he would like a back massage and she complied. He proceeded to give her a massage. When the Respondent attempted to touch her breasts, the complainant said “no”. The Respondent stopped, moved on top of her and began to rub his pelvic area against hers. The complainant again said “no, stop”. Despite the complainant’s protest, the Respondent continued to grind his pelvic area but with his penis removed from his shorts and placed on the complainant’s pelvic area. Again the complainant said “no”, Ewanchuk stopped and let the complainant out of the trailer.

The complainant testified that she did not consent to the sexual activity, was afraid of Ewanchuk, believing that he had locked them in the trailer. She attempted to conceal her fear as she thought it would “egg” on Ewanchuk. Ewanchuk did not testify.

The trial judge acquitted the Respondent on the basis that the Crown had failed to prove lack of consent. He found that the complainant’s failure to communicate her opposition to the Respondent’s conduct gave rise to an “implied consent” to the Respondent’s actions. On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case:	Alberta
File No.:	26493
Judgment of the Court of Appeal:	February 12, 1998
Counsel:	Bart Rosborough for the Appellant Peter J. Royal Q.C. for the Respondent

26493 SA MAJESTÉ LA REINE c. STEVE BRIAN EWANCHUK

Droit criminel — Défense — Lois — Interprétation — Quelle est la définition de «consentement» aux termes de l’art. 273.1 du Code criminel? — Le juge du procès a-t-il commis une erreur dans la définition juridique qu’il a donnée au terme «consentement»? — Existe-t-il une «défense de consentement tacite» en droit criminel canadien? — Le juge du procès a-t-il commis une erreur de droit en concluant que la défense de consentement tacite s’appliquait de manière à exonérer l’intimé de toute responsabilité criminelle? — Le juge du procès a-t-il commis une erreur en limitant l’application de l’indifférence et de l’aveuglement volontaire à la défense d’erreur de fait? — Est-ce que le juge du procès a commis une erreur de droit ou en est arrivé à prononcer l’acquittement en raison d’erreurs de fait?

La plaignante et l’intimé se sont rencontrés pour la première fois dans l’aire de stationnement d’un centre commercial lorsque l’intimé est passé en véhicule automobile et a demandé des renseignements à la plaignante et à sa compagne d’appartement. Il est parti et est retourné quelques minutes plus tard, leur demandant si elles étaient intéressées par un emploi à temps partiel. Elles l’étaient toutes deux. L’intimé leur a expliqué qu’il était charpentier, qu’il avait de nombreux stands et qu’il cherchait des employés pour travailler à ses stands et vendre ses produits. La compagne de la plaignante a donné à Ewanchuk leur numéro de téléphone. Il a téléphoné le lendemain matin; la compagne de la plaignante ne voulait pas sortir et il a demandé à la plaignante si elle était intéressée à travailler pour lui.

Ils se sont rencontrés dans l’aire de stationnement du centre commercial. Elle a suggéré que l’entrevue ait lieu à

l'intérieur du centre commercial; Ewanchuk pensait qu'ils ne pourraient pas trouver d'endroit retiré dans le centre commercial et a suggéré qu'ils s'assoient dans sa fourgonnette. Une remorque était attachée à la fourgonnette. Lorsque la plaignante a mentionné qu'elle voulait fumer, l'intimé a suggéré qu'elle ne fume pas dans la fourgonnette, mais qu'ils aillent dans la remorque. La plaignante a cru que l'intimé avait fermé la porte de la remorque à clef après qu'ils y sont entrés. Ewanchuk a montré à la plaignante un dossier de présentation de ses travaux. Il lui a demandé si elle était une personne amicale, ouverte et affectueuse comme lui. Il lui a touché la main, le bras et l'épaule. À un moment donné, il lui a donné un billet de 100 \$. Plus tard, l'intimé a dit à la plaignante qu'il aimerait se faire donner un massage au dos; elle a accepté. Il lui a ensuite donné un massage. Lorsque l'intimé a essayé de lui toucher les seins, la plaignante a dit «non». L'intimé s'est arrêté, s'est avancé sur elle et a commencé à se frotter le bassin sur elle. La plaignante a de nouveau dit «non, arrête». En dépit des protestations de la plaignante, l'intimé a continué à se frotter le bassin, mais avec son pénis sorti de son short et placé sur le bassin de la plaignante. À nouveau la plaignante a dit «non»; Ewanchuk s'est arrêté et a laissé sortir la plaignante de la remorque.

La plaignante a témoigné qu'elle n'avait pas consenti à l'activité sexuelle, qu'elle avait peur d'Ewanchuk, croyant qu'il avait fermé à clef la porte de la remorque. Elle a essayé de cacher sa peur parce qu'elle croyait que cela encouragerait Ewanchuk. Ce dernier n'a pas témoigné.

Le juge du procès a acquitté l'intimé au motif que le ministère public n'avait pas réussi à prouver l'absence de consentement. Il a conclu que le défaut de la plaignante d'avoir communiqué son opposition à la conduite de l'intimé avait donné lieu à un «consentement tacite» aux actions de l'intimé. À la majorité, la Cour d'appel a rejeté l'appel.

Origine:	Alberta
N° du greffe:	26493
Arrêt de la Cour d'appel:	12 février 1998
Avocats:	Bart Rosborough pour l'appelante Peter J. Royal, c.r., pour l'intimé

25970 D.D.W. v. HER MAJESTY THE QUEEN

Criminal law - Disclosure - Incest - Indecent assault - Whether adoption records in the hands of the Ministry of Social Services were in the hands of the Crown for the purposes of disclosure - Whether the privacy rights of the adopted child and of the adopted parents as set out in the *Adoption Act*, constitutionally inapplicable to the extent that they deny an accused access to records and DNA analysis to refute an allegation of paternity or maternity infringing the right to make full answer and defence? - Whether the proper remedy if the Appellant was prevented from making full answer and defence was a stay of proceedings or whether a new trial should be ordered together with an order for DNA testing.

The Appellant was born on April 19, 1962. His sister D. was born August 25, 1964. D. lived away from the family for two years ending in September 1978. She testified that shortly after she returned, the Appellant started coming into her bedroom at night for non-consensual sexual purposes that escalated from touching to numerous incidents of intercourse. At the beginning, the Appellant was under the age of 17, but D. testified that these offences continued after the Appellant turned 17 and further continued at least until she became pregnant in December 1979. She testified that the accused was the only possible source of her pregnancy. D. gave birth to a daughter in September 1980. The daughter was given up for adoption. D. stated on the adoption documentation that the father was unknown. In 1993, D. reported these events to the police.

The Appellant was charged with incest, rape and indecent assault between the period from the Appellant's 17th birthday, April 19, 1979 until after the birth of the child in September 1980. Prior to trial, the Appellant brought an application to have DNA tests performed on D.'s child. This would have required the disclosure of the adoption records. The application was denied on November 21, 1994. The Appellant then brought an application for a declaration that insofar as the *Adoption Act* is incompatible with the full answer and defence rights of the Appellant, those portions of the

Adoption Act that are in conflict should be set aside. That application was dismissed on December 28, 1994. The Appellant then brought an application alleging that since the Crown had not provided disclosure of the adoption documents, he should be granted a stay of proceedings. That application was dismissed on June 14, 1995. The Appellant brought a further motion to be permitted to cross-examine D. concerning her refusal to consent to DNA testing of herself or her adopted child. The trial judge held that such cross-examination was impermissible. The Appellant was convicted of all three counts by a jury. His appeal to the Court of Appeal was dismissed with a dissent by Prowse J.A.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	25970
Judgment of the Court of Appeal:	March 27, 1997
Counsel:	Charles Lugosi for the Appellant William F. Ehrcke for the Respondent

25970 D.D.W. c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit criminel - Communication de la preuve - Inceste - Attentat à la pudeur - Les dossiers d'adoption en possession du ministère des Services sociaux étaient-ils en la possession du ministère public à des fins de communication? - Le droit à la vie privée de l'enfant adopté et des parents adoptifs, prévu à la *Loi sur l'adoption*, est-il inapplicable du point de vue constitutionnel, dans la mesure où il empêche un accusé d'avoir accès aux dossiers et à une analyse de l'ADN pour réfuter une allégation de paternité ou de maternité, contrevenant ainsi au droit de présenter une défense pleine et entière? - Si l'appelant a été privé de son droit à une défense pleine et entière, la réparation appropriée est-elle un arrêt des procédures ou une ordonnance de nouveau procès jumelée à une ordonnance de se soumettre à une analyse de l'ADN?

L'appelant est né le 19 avril 1962. Sa soeur D. est née le 25 août 1964. D. a vécu ailleurs que chez sa famille pendant une période de deux ans qui a pris fin en septembre 1978. Elle a témoigné que, peu de temps après son retour, l'appelant a commencé à venir dans sa chambre la nuit, sans son consentement, pour se livrer à des activités sexuelles, partant d'attouchements pour aboutir à divers épisodes de rapports sexuels. Au début, l'appelant n'avait pas 17 ans, mais D. a témoigné que ces infractions se sont poursuivies après que l'appelant a atteint l'âge de 17 ans et ce, au moins jusqu'à ce qu'elle devienne enceinte en décembre 1979. Elle a témoigné que l'accusé était la seule cause possible de sa grossesse. D. a donné naissance à une fille en septembre 1980. Sa fille a été confiée en adoption. Sur les documents relatifs à l'adoption, D. a déclaré que le père était inconnu. En 1993, D. a rapporté ces événements à la police.

L'appelant a été accusé d'inceste, de viol et d'attentat à la pudeur pendant la période allant de son 17^e anniversaire de naissance, soit le 19 avril 1979, jusque après la naissance de l'enfant en septembre 1980. Avant le procès, l'appelant a présenté une demande pour qu'une analyse de l'ADN soit effectuée sur l'enfant de D. Cela aurait nécessité la communication des dossiers d'adoption. La demande a été rejetée le 21 novembre 1994. L'appelant a alors présenté une demande visant à faire déclarer invalides les parties de la *Loi sur l'adoption* qui sont incompatibles avec le droit à une défense pleine et entière. Cette demande a été rejetée le 28 décembre 1994. L'appelant a alors présenté une demande sollicitant une ordonnance d'arrêt des procédures au motif que le ministère public ne lui avait pas communiqué les documents d'adoption. Cette demande a été rejetée le 14 juin 1995. L'appelant a présenté une requête additionnelle visant à obtenir la permission de contre-interroger D. relativement à son refus de consentir à une analyse de l'ADN pour elle ou pour son enfant confiée en adoption. Le juge de première instance a statué qu'un tel contre-interrogatoire ne pouvait être autorisé. L'appelant a été déclaré coupable par un jury relativement aux trois chefs d'accusation. L'appel qu'il a interjeté à la Cour d'appel a été rejeté, le juge Prowse étant dissident.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	25970
Jugement de la Cour d'appel :	Le 27 mars 1997

Avocats :

Charles Lugosi pour l'appelant
William F. Ehrcke pour l'intimée

26444 JOHN LAUDA v. HER MAJESTY THE QUEEN

Criminal law - Canadian Charter of Rights and Freedoms - Evidence - Narcotics - Seizure - Whether the Court of Appeal erred in reversing the holding of the trial judge on the s. 24(2) analysis when the trial judge's reasons do not show error in principle - Whether the Court of Appeal erred in failing to consider the Appellant's alternate argument under ss. 7 and 11(d) of the Charter to uphold the ruling of the trial judge.

In August 1994, an interested citizen informant provided the R.C.M.P., Owen Sound detachment with information with respect to the growing of marijuana and provided an aerial photograph of the area. The next day, the primary investigating officer, Constable Baker, together with another officer attended at the premises, obtained further information from the informant and located an abandoned farmhouse and outbuildings and about 200 marijuana plants in a field located in open country and wood lots. They did so without a search warrant or the permission of the owner of the lot, who was not the Appellant. The Constable obtained a search warrant and maintained surveillance of the plants for portions of five days. On the fifth day, they observed the Appellant tending the marijuana plants and arrested him.

At trial, the Appellant testified that he had used the property for camping and admitted that he had cultivated marijuana there for about three years, but challenged the admissibility of the evidence obtained as a result of the execution of the search warrant on the ground that the search was unreasonable and in contravention of the Appellant's privacy rights guaranteed by s. 8 of the *Charter*. The Appellant also challenged the validity of the search warrant on the ground that it was obtained consequent to the warrantless search and that the police had obtained the wrong type of warrant. Because the police intended to conduct surveillance, they should have obtained a warrant under the recently enacted s. 487.01 of the *Criminal Code*, as a s. 487 warrant could not be used for that purpose.

The trial judge accepted the submissions and found that the Appellant had a reasonable expectation of privacy with respect to the property sufficient to provide protection under s. 8 of the *Charter*. He held that the breach of the s. 8 right was blatant and excluded the evidence under s. 24(2). On appeal, the Court of Appeal allowed the appeal, set aside the acquittals, convicted the Appellant on the charges and remitted the case to the trial judge for sentencing.

Origin of the case: Ontario

File No.: 26444

Judgment of the Court of Appeal: January 8, 1998

Counsel: Clayton C. Ruby and Jill Copeland for the Appellant
Croft Michaelson for the Respondent

26444 JOHN LAUDA c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit criminel – Charte canadienne des droits et libertés – Preuve – Stupéfiants – Saisie – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en infirmant la décision du juge de première instance relativement à son analyse du par. 24(2) quand les motifs du juge de première instance ne contiennent pas d'erreur de principe? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en ne tenant pas compte de l'argument subsidiaire de l'appelant fondé sur l'art. 7 et l'al. 11d) de la Charte pour confirmer la décision du juge de première instance?

En août 1994, un citoyen informateur intéressé a transmis à la G.R.C., détachement de Owen Sound, des renseignements relatifs à la culture de la marihuana et a fourni une photographie aérienne du site. Le lendemain, l'agent Baker, enquêteur principal, et un autre agent se sont rendus sur les lieux, ont obtenu plus de renseignements de l'informateur et ont repéré une ferme et des bâtiments abandonnés ainsi que près de 200 plants de marihuana dans un champ situé en rase campagne et en terrains boisés. Ils ont agi sans mandat de perquisition et sans la permission du propriétaire des lieux, qui n'était

pas l'appelant. L'agent a obtenu un mandat de perquisition et a assuré une surveillance discontinue des plants pendant cinq jours. Le cinquième jour, les agents ont observé l'appelant qui soignait les plants de marijuana et ils ont procédé à son arrestation.

Au procès, l'appelant a témoigné qu'il avait utilisé le terrain pour y camper et a admis qu'il y avait cultivé de la marijuana pendant près de trois ans, mais il a contesté l'admissibilité de la preuve obtenue par suite de l'exécution du mandat de perquisition au motif que la perquisition était abusive et en contravention du droit à la vie privée de l'appelant garanti par l'art. 8 de la *Charte*. L'appelant a également contesté la validité du mandat de perquisition au motif qu'il avait été obtenu après la perquisition effectuée sans mandat et que la police avait obtenu le mauvais type de mandat. Comme les agents de police avaient l'intention d'effectuer une surveillance, ils auraient dû obtenir un mandat en vertu de l'art. 487.01 du *Code criminel*, récemment adopté, étant donné que le mandat visé à l'art. 487 ne pouvait être utilisé à cette fin.

Le juge de première instance a accepté les arguments de l'appelant et a conclu que celui-ci pouvait raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée relativement à ses biens, et à la protection prévue à l'art. 8 de la *Charte*. Il a conclu que la violation du droit prévu à l'art. 8 était flagrante et il a écarté les éléments de preuve en vertu du par. 24(2). La Cour d'appel a accueilli l'appel interjeté, annulé les acquittements, déclaré l'appelant coupable des accusations et a renvoyé l'affaire au juge de première instance pour la détermination de la peine.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	26444
Jugement de la Cour d'appel :	Le 8 janvier 1998
Avocats :	Clayon C. Ruby et Jill Copeland pour l'appelant Croft Michaelson pour l'intimée
